

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Communes de Salles-d'Angles et Genté
En et Hors agglomération



Entretien des dépendances vertes de la voirie départementale

Routes départementales :

D151 du PR 0+0930 au PR 1+0370
D151 du PR 3+0082 au PR 3+0354
D151 du PR 4+0775 au PR 7+0124
D150 du PR 0+0169 au PR 0+0265
D148 du PR 3+0302 au PR 4+0138
D48 du PR 0+0255 au PR 0+0360
D48 du PR 2+0820 au PR 3+0361
D731 du PR 17+0958 au PR 18+0050
D731 du PR 18+0360 au PR 20+0160

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022-00301-P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
 le Maire de Salles-d'Angles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire.

Considérant notamment le caractère constant et répétitif de l'entretien des dépendances des routes départementales

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible la gêne à la circulation provoquée par les chantiers, il convient d'appliquer tout ou partie des mesures du présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants exécutés pour le fauchage ou débroussaillage linéaire des dépendances des routes départementales :

- D151 du PR 0+0930 au PR 1+0370

- D151 du PR 3+0082 au PR 3+0354
- D151 du PR 4+0775 au PR 7+0124
- D150 du PR 0+0169 au PR 0+0265
- D148 du PR 3+0302 au PR 4+0138
- D48 du PR 0+0255 au PR 0+0360
- D48 du PR 2+0820 au PR 3+0361
- D731 du PR 17+0958 au PR 18+0050
- D731 du PR 18+0360 au PR 20+0160

Article 2

Les restrictions suivantes peuvent être appliquées individuellement ou dans leur totalité sur les chantiers de fauchage ou de débroussaillage linéaire des dépendances sur les routes départementales définies au présent arrêté:

- empiètement sur la chaussée, avec ou sans neutralisation ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- chantier mobile ;

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

Les restrictions prévues au présent arrêté, s'appliquent aux chantiers prévus à l'article 1 à l'exclusion de tout autre.

Article 4

Les chantiers autorisés dans le présent arrêté, ne doivent pas entraîner de déviation.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

L'agent responsable de l'exécution des travaux objets du présent arrêté devra être en possession en permanence, d'un exemplaire de celui-ci.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services MAIRIE DE SALLES D'ANGLES.

Article 8

En cas de mise en place d'une déviation empruntant l'une des sections de voies du présent arrêté, le Département ou les forces de l'ordre peuvent suspendre sans préavis son application autant que nécessaire sur simple injonction auprès du responsable désigné au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Salles-d'Angles et Genté,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salles-d'Angles, le 06 SEP. 2022**Le Maire de Salles-d'Angles****Le Maire****Marcel GERON****Fait à Angoulême, le 22 SEP. 2022****Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,****Le Directeur du Pôle Infrastructures
et Aménagement du Territoire****Vincent COLAS**

